

GE_GERICHTE A/1316/2019 vom 26. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1316_2019

FR: GE_GERICHTE A/1316/2019 du 26 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE A/1316/2019 del 26 gennaio 2021

Erwägungen

E. 2

de CDPI au projet dans sa première version (préavis du 14 septembre 2017). Il s'était dit d'accord avec la dérogation selon l'art. 11 LForêts et les CDPI restaient conformes à la loi selon le dernier préavis sur la base de la troisième version du projet. Le DT confirme qu'il est erroné de traiter la rampe du garage comme une CDPI. À teneur du plan du rez-de-chaussée, la rampe d'accès n'est pas couverte sur la partie située à moins de 10m de la forêt, ni d'ailleurs plusieurs mètres au-delà, avant d'être couverte, mais intégralement sous terre. De même les plans de la façade nord-ouest confirment que la rampe n'est pas couverte dans le premier tronçon, avant de l'être au moment où elle est suffisamment en profondeur pour se situer intégralement en sous-sol. C'est en conséquence à bon droit que la recourante conteste l'application de l'art. 11 al. 2 let. b LForêts à cette rampe d'accès au garage. En effet, telle qu'elle ressort des plans, celle-ci, à ciel ouvert, avec un muret de soutènement, est un aménagement extérieur et ne répond pas à la définition de CDPI laquelle évoque des avant-toits ainsi que les éléments en saillies du bâtiment principal tels que les couverts, balcon, terrasse, surplomb d'étage, les garages, ateliers non professionnels, couverts à voitures, couverts de plaisance, couverts à bois, abris ou cabanes de jardin, « pool-house ». Elle ne correspond par ailleurs à aucun des schémas de la directive y relative émise par le DT. Le fait que, dans une argumentation subsidiaire, la société indique qu'en tous les cas, si les constructions devaient être considérées comme des CDPI, il conviendrait de retenir que le département a autorisé la dérogation, est sans pertinence, son argumentation principale devant être suivie. L'application par le TAPI de l'art. 11 al. 2 let. b LForêts est en conséquence infondée. Le recours sera en conséquence admis et la cause renvoyée au TAPI pour examen du grief de violation de l'art. 59 al. 4 LCI qu'il n'a pas examiné, afin de préserver le respect du double degré de juridiction. 11) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument à la charge de la recourante. Vu la position nuancée des voisins sur la question des CDPI devant la chambre de céans, aucun émolument ne sera non plus mis à leur charge. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera alloué à la recourante à la charge de l'État de Genève, pouvoir judiciaire . Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure aux voisins qui ont pris des conclusions en rejet du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.